PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE "HAMEAU DANS LES PINS" DU 22 Juin 2019

Les copropriétaires de HAMEAU DANS LES PINS Résidence Hameau dans les Pins Corniche de l'Aubarède 33680 LACANAU se sont réunis le Samedi 22 Juin 2019 à 10 H 00 à AZUREVA Chemin du Vieu Port 33680 LACANAU, à la suite de la convocation de l'assemblée générale qu'ils ont reçue.

Après vérification de la feuille de présence, il est constaté **au début de l'assemblée :**

MEMBRES PRESENTS :
Total : 24 copropriétaires et 3672 tantièmes

MEMBRES REPRESENTES – Mesdames et Messieurs :
Dupont Christophe représentant DUPONT Gerard (160)
LESUEUR Nicolas représentant LE FLOCH (198)
M DIAS COELHO représentant GOUBELET Marie (160)
MANGERET Scarlette représentant LEFRESNE-LE GUEN (198) - COFFI Jean Marie (127) - BOUCLET Eric (198)
MARCILLAUD représentant LEBLAN Jacques (160) - FURLAN Pierre (127) - DEFAY Christine (127)
Mme RICCI représentant BIDORET Alain (326)
RAMBERT Dominique représentant SANTINI Marie-Cécile (127) - FILIPUZZI Gerard (199)
ROUMAGNAC Jean-Philippe représentant REIBER Marcel (160)
Total : 13 copropriétaires et 2267 tantièmes
Nota : les personnes mentionnées entre crochet sont les représentants des personnes ayant donné pouvoir.

MEMBRES ABSENTS – Mesdames et Messieurs :
BAKKALI-HASSANI Malik (160) - BALOUP Christel (160) - BARBIER Yvette (160) - BOUKEROUI-ROUSSEAU (254) - BROUSSE Bernard (160) - CAMPIGLIA Paul (199) - CARON Louis (199) - CHAPELAIN Francis (127) - DEGANS Denise (127) - DIF Christophe (160) - DURECU Olivier / Anne (198) - FREITAS Daniel (198) - GUILBERT Clément (127) - JOFFRE Monique (160) - JOUBERT Georges (127) - KERBASTARD Pierre (127) - LAFON David (199) - LAFON Patrick (160) - LAVOUTE Christine (160) - LERONDE Philippe (198) - MINJOULET LAFITTE Pierre (127) - PIGIER Philippe (127) - RAOUL André (160) - SAUVAGE Michel (127) - TRIMAILLE Chantal (160)
Total : 25 copropriétaires et 4061 tantièmes

Soit un total de présents et représentés de : Tantièmes **5939** sur 10000
Copropriétaires **37** sur 62

LISTE DES RESOLUTIONS
Election du Président de séance
Election du ou des Scrutateur(s)
Election du Secrétaire de séance
Rapport d'activité du conseil syndical pour l'exercice écoulé
Approbation des comptes de l'exercice du 01/01/2018 au 31/12/2018
Désignation du syndic : SARL ALTIMO – selon les modalités des contrats joint
Désignation de la personne pour signer le contrat de syndic
Vote du budget de l'exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019
Vote du budget de l'exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020
Election du conseil syndical
Dispense de mise en concurrence du syndic par le conseil syndical
Approbation du nouvel état descriptif de divison (projet SARL MARTIN du 02/05/2019 joint).
Frais de publication: réparation, montant, exigibilité

Mandat au syndic
Point sur le dossier d'entretien des parties boisées
Travaux: l'assemblée générale décide de faire procéder aux travaux de pose de sous compteurs divisionnaires pour la répartition des charges d'eau suivants devis ISTA et Prox-Hydro diffusés
Autorisation de travaux privatifs affectant les parties communes: lot 26 création d'une VERANDA suivant plan joint
Approbation du nouvel état descriptif de division dans le cadre des travaux affectant provatifs le lot 26.
Frais de publication: répatition, montant, exigibilité
Mandat au syndic
Autorisation de travaux privatifs affectant les parties communes: lot 59 autorisation de coupe d'un arbre dans la zone de jouissance privative du lot et causant des dommages aux éléments de maçonnerie
Approbation du nouvel état descriptif de division dans le cadre des travaux affectant provatifs le lot 59.
Frais de publication: répatition, montant, exigibilité
Mandat au syndic
Rappel concernant le règlement de copropriété Haies et Clôtures
Rappel concerant le risque incendie sur LACANAU
Autorisation de travaux privatifs affectant les parties communes: lot 59 agrandissement du lot 59 suivant projet.

1 Election du Président de séance

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 5939 tantièmes.

Se présente: M MARCILLAUD

L'assemblée générale désigne en qualité de président de séance: M MARCILLAUD

Votent pour : 37 copropriétaires présents ou représentés totalisant 5939 tantièmes.
Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 25 copropriétaires totalisant 4061 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

2 Election du ou des Scrutateur(s)

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 5939 tantièmes.

Se présente: SCI IMMOBRUMAS (Monsieur SANTOS)

L'assemblée générale désigne en qualité de scrutateur de séance: SCI IMMOBRUMAS (Monsieur SANTOS)

Votent pour : 37 copropriétaires présents ou représentés totalisant 5939 tantièmes.
Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 25 copropriétaires totalisant 4061 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

3 Election du Secrétaire de séance

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 5939 tantièmes.

Se présente: SARL ALTIMO représenté par M LACROIX

L'assemblée générale désigne en qualité de secrétaire de séance: SARL ALTIMO représenté par M LACROIX

Votent pour : 37 copropriétaires présents ou représentés totalisant 5939 tantièmes.
Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 25 copropriétaires totalisant 4061 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

4 Rapport d'activité du conseil syndical pour l'exercice écoulé

Cette résolution est étudiée sans vote

Le conseil syndical fait son rapport pour l'exercice écoulé.

5 Approbation des comptes de l'exercice du 01/01/2018 au 31/12/2018

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 5939 tantièmes.

Les comptes des exercices du01/01/2018 au 31/12/2018 sont consultables chez le syndic, SARL ALTIMO – Immeuble La Porte de Bègles – 1 quai Wilson 33130 Bègles le 18 juin 2019 entre 10h00 et 12h00, sur rendez-vous exclusivement.

L'assemblée générale approuve sans réserve en leur forme, teneur, et imputations, les comptes de l'exercice du 01/01/2018 au 31/12/2018 , tels qu'ils figurent aux annexes jointes à la convocation de l'assemblée générale et qui font ressortir un montant de 32526.59 euros.

Le syndic remboursera au syndicat des copropriétaires la sommes de 41,37 euros au titre d'une pénalité de retard de paiement auprès d'EDF.

Votent pour : 37 copropriétaires présents ou représentés totalisant 5939 tantièmes.
Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 25 copropriétaires totalisant 4061 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

6 Désignation du syndic : SARL ALTIMO – selon les modalités des contrats joint

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

La SARL ALTIMO dont le siège social est La Porte de Bègles – 1 quai du président WIlson 33130 Bègles représenté par M Cyril LACROIX.
Titulaire de la carte professionnelle « syndic »" n° CPI 3301 2016 000 008 962 délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux.

Garantie financière assurée par la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions

Le syndic qui vient d'être élu est nommé pour une durée de 12 mois et 10 jours qui commencera le 22/06/2019 pour se terminer le 30/06/2020.

La mission, les honoraires et les modalités de gestion du syndic seront ceux définis dans le contrat de syndic joint à la convocation de la présente assemblée qu'elle accepte en l'état.

Votent pour : 37 copropriétaires présents ou représentés totalisant 5939 tantièmes.
Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 25 copropriétaires totalisant 4061 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

7 Désignation de la personne pour signer le contrat de syndic

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

L'assemblée générale désigne M MARCILLAUD, pour signer le contrat de syndic adopté au cours de la présente réunion.

Votent pour : 37 copropriétaires présents ou représentés totalisant 5939 tantièmes.
Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 25 copropriétaires totalisant 4061 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

8 Vote du budget de l'exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 5939 tantièmes.

L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel joint à la convocation de la présente réunion. Le budget, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le syndic pour l'exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019 arrêté à la somme de .00 € et sera appelé suivant les modalités ci-après :

Un appel de 25% du montant du budget voté le premier jour de chaque trimestre civil.

Votent pour : 37 copropriétaires présents ou représentés totalisant 5939 tantièmes.
Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 25 copropriétaires totalisant 4061 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

9 Vote du budget de l'exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 5939 tantièmes.

L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel joint à la convocation de la présente réunion. Le budget, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le syndic pour l'exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020 arrêté à la somme de .00 € et sera appelé suivant les modalités ci-après :

Un appel de 25% du montant du budget voté le premier jour de chaque trimestre civil.

Votent pour : 37 copropriétaires présents ou représentés totalisant 5939 tantièmes.
Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 25 copropriétaires totalisant 4061 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

10 Election du conseil syndical

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

Sont candidats M MARCILLAUD, SCI IMMOBRUMAS, Mme MANGERET, M PARGADE, M VIGNAULT, M COFFI, M LE FLOCH.

En vertu de quoi l'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, M MARCILLAUD, SCI IMMOBRUMAS, Mme MANGERET, M PARGADE, M VIGNAULT, M COFFI, M LE FLOCH.conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967, et ce pour une durée de un an.

Votent pour : 37 copropriétaires présents ou représentés totalisant 5939 tantièmes.
Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 25 copropriétaires totalisant 4061 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

11 Dispense de mise en concurrence du syndic par le conseil syndical

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

Le syndic rappel que l'article 21 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 impose au conseil syndical de procéder à la mise en concurrence du syndic tous les 3 ans.
L'assembléeé générale dispose de la faculté de déroger à cette obligation.

Le fait pour l'assemblée générale de dispenser le conseil syndical de son obligation de mise en concurrence n'interdit ni au conseil syndical ni à tout copropriétaire qui le souhaite de proposer à l'ordre du jour d'une assemblée générale un mandat concurrent.

L'assemblée générale décide de dispenser le conseil syndical de son obligation de mon en concurrence lors de la prochaine éléction du syndic.

Votent pour : 37 copropriétaires présents ou représentés totalisant 5939 tantièmes.
Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 25 copropriétaires totalisant 4061 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

12 Approbation du nouvel état descriptif de divison (projet SARL MARTIN du 02/05/2019 joint).

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

L'assemblée générale valide le nouvel état descriptif de divison selon projet du cabinet MARTIN du 02/05/2019 joint à la convocation.

Il existe une erreur concernant le lot 10 qui a été oublié, un ajout sera réalisé par le géomètre puis ratifié par le propriétaire du lot 10.

Votent pour : 37 copropriétaires présents ou représentés totalisant 5939 tantièmes.
Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 25 copropriétaires totalisant 4188 totalisant 4061 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

13 Frais de publication: réparation, montant, exigibilité

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 5939 tantièmes.

L'assemblée générale décide que les frais de publication seront à la charge exclusive des copropriétaires concernés par la motification des tantièmes votée à la résolution 12.

Un budget de 1500,00 est adopté qui sera appelé suivant le calendrier ci-après défini: 100% le 01/09/2019.

Votent pour : 37 copropriétaires présents ou représentés totalisant 5939 tantièmes.
Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 25 copropriétaires totalisant 4061 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

14 Mandat au syndic

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

Dans le cadre de la résolution 12, l'assemblée générale donne mandat au syndic pour représenter le syndicat des copropriétaires pour la mise en application de ladite résolution et plus généralement pour faire le nécessaire.

Votent pour : 37 copropriétaires présents ou représentés totalisant 5939 tantièmes.
Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 25 copropriétaires totalisant 4061 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

15 Point sur le dossier d'entretien des parties boisées

Cette résolution est étudiée sans vote

Le syndic fait le point sur l'intervention des services de l'ONF et sur les échanges avec cet organisme, notamment le rapport complémentaire reçu le 07 mai 2019 et joint à la présente convocation.

16 Travaux: l'assemblée générale décide de faire procéder aux travaux de pose de sous compteurs divisionnaires pour la répartition des charges d'eau suivants devis ISTA et Prox-Hydro diffusés

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 5939 tantièmes.

L'assemblée générale décide de faire procéder aux travaux de pose de sous compteurs divisionnaires , suivant devis de l'entreprise .
le coût d'installation des équipements est pris en charge par la société retenue.

Le coût annuel de la location, de l'entretien et de la relève des sous compteurs est fixé à..... par an et par compteur.

La répartion de la dépense se fera à l'unité entre les copropriétaires.

Avant toute validation du contrat le syndic demandera à la société à la société de réaliser pour chaque maison le devis des travaux privatifs éventuels qui seraient à réaliser. Ces travaux devront être validés par chaque copropriétaire.

Les travaux débuteront le.....

Votent pour : 16 copropriétaires présents ou représentés totalisant 2580 tantièmes.
AUFRERE (127) - BERGEAL Jean-Claude (198) - BRIARD Thomas (198) - IMMOBRUMAS (160) - LEYSSENE Pierre (127) - PALOMO Jean--Louis (198) - PARGADE Joel (160) - VIGNAULT (160)
Dupont Christophe représentant DUPONT Gerard (160)
M DIAS COELHO représentant GOUBELET Marie (160)
MARCILLAUD (160) représentant DEFAY Christine (127) - FURLAN Pierre (127) - LEBLAN Jacques (160)
ROUMAGNAC Jean-Philippe (198) représentant REIBER Marcel (160)

Votent contre : 21 copropriétaires présents ou représentés totalisant 3359tantièmes.
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 25 copropriétaires totalisant 4061 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est rejetée dans les conditions de majorité de l'article 24.

17 Autorisation de travaux privatifs affectant les parties communes: lot 26 création d'une VERANDA suivant plan joint

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

Le syndicat des copropriétaires autorise le propriétaire du lot 26 à réaliser les travaux privatifs ci-après décrits:

- création d'une VERANDA suivant plan joint.

L'autorisation est donnée sous la condition suspensive pour le propriétaire du lot 26 de produire à l'odre du jour de la prochaine assemblée générale des copropriétaires un projet de modificatif de l'état descrptif de division.
A défaut le propriétaire du lot 26 devra procéder à la destruction des ouvrages exécutés.

Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art par des entreprises assurées. Le propriétaire du lot 26 restera seul responsable devant le syndicat des copropriétaires des désordres pouvant être engendrés par les travaux réalisés pendant et après leur exécution.

Le propriétaire demandeur fera sont affaire des éventuelles autorisations administratives nécessaires pour la réalisation des travaux et souscrira les assurances nécessaires pour couvrir le syndicat des coporpriétaires d'éventuels désordres.

Votent pour : 37 copropriétaires présents ou représentés totalisant 5939 tantièmes.
Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 25 copropriétaires totalisant 4061 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

18 Approbation du nouvel état descriptif de division dans le cadre des travaux affectant provatifs le lot 26.

Cette résolution n'est pas étudiée

L'assemblée générale approuve le nouvel état descriptif de division établi par.... en date du .... rendu nécessaire dans le cadre des travaux de création d'une véranda pour le lot 26.

19 Frais de publication: répatition, montant, exigibilité

Cette résolution n'est pas étudiée

L'ensemble des frais de publicité ou autres seront à la charge exclusive du propriétaire du lot 26.

20 Mandat au syndic

Cette résolution n'est pas étudiée

Dans le cadre des résolutions 17, 18, 19 l'assemblée générale donne mandat au syndic pour représenter le syndicat des copropriétaires pour la mise en application de ladite résolution et plus généralement pour faire le nécessaire.

21 Autorisation de travaux privatifs affectant les parties communes: lot 59 autorisation de coupe d'un arbre dans la zone de jouissance privative du lot et causant des dommages aux éléments de maçonnerie

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

L'assemblée générale autorise le propriétaire du lot 59, a réaliser à ses frais exclusifs la Autorisation de travaux privatifs affectant les parties communes: lot 59 autorisation de coupe d'un arbre dans la zone de jouissance privative du lot et causant des dommages aux éléments de maçonnerie

Votent pour : 37 copropriétaires présents ou représentés totalisant 5939 tantièmes.
Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 25 copropriétaires totalisant 4061 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

22 Autorisation de travaux privatifs affectant les parties communes: lot 59 agrandissement du lot 59 suivant projet.

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

Le syndicat des copropriétaires autorise le propriétaire du lot 59 à réaliser les travaux privatifs ci-après décrits:

- agrandissement du lot 59 suivant projet.

L'autorisation est donnée sous la condition suspensive pour le propriétaire du lot 59 de produire à l'odre du jour de la prochaine assemblée générale des copropriétaires un projet de modificatif de l'état descrptif de division.
A défaut le propriétaire du lot 59 devra procéder à la destruction des ouvrages exécutés.

Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art par des entreprises assurées. Le propriétaire du lot 26 restera seul responsable devant le syndicat des copropriétaires des désordres pouvant être engendrés par les travaux réalisés pendant et après leur exécution.

Le propriétaire demandeur fera sont affaire des éventuelles autorisations administratives nécessaires pour la réalisation des travaux et souscrira les assurances nécessaires pour couvrir le syndicat des coporpriétaires d'éventuels désordres.

Votent pour : 37 copropriétaires présents ou représentés totalisant 5939 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 25 copropriétaires totalisant 4061 totalisant 4061 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

23 Approbation du nouvel état descriptif de division dans le cadre des travaux affectant provatifs le lot 59.

Cette résolution n'est pas étudiée

L'assemblée générale approuve le nouvel état descriptif de division établi par.... en date du .... rendu nécessaire dans le cadre des travaux de création d'une véranda pour le lot 59.

24 Frais de publication: répatition, montant, exigibilité

Cette résolution n'est pas étudiée

L'assemblée générale approuve le nouvel état descriptif de division établi par.... en date du .... rendu nécessaire dans le cadre des travaux de création d'une véranda pour le lot 59.

25 Mandat au syndic

Cette résolution n'est pas étudiée

Dans le cadre des résolutions 22. 23. 24 l'assemblée générale donne mandat au syndic pour représenter le syndicat des copropriétaires pour la mise en application de ladite résolution et plus généralement pour faire le nécessaire.

26 Rappel concernant le règlement de copropriété Haies et Clôtures

Cette résolution est étudiée sans vote

Le syndic rappelle les termes du règlement de copropriété.

27 Rappel concerant le risque incendie sur LACANAU

Cette résolution est étudiée sans vote

Pages 10, 11,12 du règlement intérieur de protection de la forêt contre l'incendie

Aucune autre question n'étant posée et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **12 H 18.**

NOTIFICATION DE LA DECISION

Conformément à l'article 42.2 de la loi du 10 juillet 1965 modifié par l'article 14 de la loi du 31 décembre 1985:
"Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales, doivent à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic, dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale, en application des articles 25 et 26, est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa."

De même, l'article 18 du décret du 17 mars 1967, précise :
"Le délai prévu à l'article 42 (alinéa 2) de la loi du 10 juillet 1965, pour contester les décisions de l'assemblée générale, court à compter de la notification de la décision, à chacun des copropriétaires opposants ou défaillants."

Fait à LACANAU **Le 22/06/2019**

Le président de séance **Le scrutateur** **Le secrétaire de séance**





